



DÉPARTEMENT DE L'EURE  
COMMUNE DE CAUMONT

**ARRETE N° 06-2023**

Arrêté permanent portant modification des limites de l'agglomération de la commune de Caumont sur la RD n°93 dénommée quai de Seine

Le Maire de la commune de Caumont,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication ;

**Vu** la délibération du 29 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Eure ;

**Vu** l'avis du président du Conseil Départemental de l'Eure ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la RD 93 sont abrogées.

**Article 2** : Les limites de l'agglomération de CAUMONT sur la RD 93, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant,

Repères kilométriques	Désignation	Longueur
A partir du PR 12 au PR 15+ 189	Quai de Seine	3 130 ml

**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CAUMONT.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : M. le Maire de la commune de CAUMONT, M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure, M. le Responsable de l'antenne de Pont-Audemer, le commandant du groupement de Gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAUMONT, le 29 juin 2023

Le Maire,  
Sylvain BONENFANT



Copie sera adressée à :

- Monsieur le président du département de l'EURE,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de ROUTOT,
- Monsieur le président de la Communauté de Communes Roumois Seine